



Centre Régional de la Propriété Forestière BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

DECISION D'APPROBATION DU PROGRAMME DE COUPES ET TRAVAUX D'UN ADHERENT DU CBPS

Le Directeur du CRPF Bretagne - Pays de la Loire,

Vu les articles L. 122-3, L. 124-2 et L. 313-3 du Code forestier instituant des Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ;

Vu l'article L. 321-1, notamment son 5°, et R 321-8 du Code forestier donnant mission et compétence au CNPF pour approuver des programmes des coupes et travaux présentés par les adhérents aux CBPS ;

Vu l'article L. 321-5 du Code forestier donnant aux CRPF l'exercice des missions mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 321-1 du même Code, pour leur circonscription ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNPF du 17 juin 2015 relative aux programmes des coupes et travaux des adhérents des CBPS ;

Vu la délibération du Conseil du Centre Régional de la Propriété Forestière donnant délégation au Président de ce Centre pour approuver les programmes des coupes et travaux des adhérents des CBPS (et la délégation donnée par le Président au Directeur de ce Centre pour y procéder à sa place), et la décision du Directeur du 05/12/2025 ;

DECIDE

1. Le programme des coupes et travaux :

- présenté par Monsieur et Madame DENIS DELAUNAY, adhérent du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles de la région des Pays de la Loire, sous le numéro CP49-0342-1,
 - pour ses parcelles boisées situées sur la commune de BELLEVIGNE-EN-LAYON (Maine et Loire) d'une surface totale de 9,7026 ha,
 - applicable du 05/12/2025 au 05/12/2035,
- est approuvé.

2. Copie de la présente décision sera transmise au Commissaire du Gouvernement du CRPF.

Fait à Saint-Herblain, le 05 décembre 2025
Pour le Président du CRPF,
Le Directeur du CRPF,

Arnaud GUYON

Remarques relatives à l'application de ce programme des coupes et travaux :

A. En application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, les coupes prévues à ce programme des coupes et travaux sont dispensées de la déclaration de coupe prévue par cet article dans les espaces boisés classés à conserver.

B. Cette dispense de déclaration n'étant acquise que pour les coupes conformes au programme approuvé, le bénéficiaire doit soumettre à l'approbation du CRPF les modifications qu'il souhaiterait apporter aux coupes définies par ce programme pour que les coupes ainsi modifiées continuent de bénéficier de cette dispense.